

Particularités d'immatriculation des véhicules dont le propriétaire doit être titulaire d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ)

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de présenter les règles relatives à l'immatriculation et au droit de circuler d'un véhicule exploité en vertu d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ), c'est-à-dire :

- déterminer les conditions et les modalités d'immatriculation et d'obtention du droit de circuler d'un taxi et d'un autobus exploités en vertu d'un permis de la CTQ;
- préciser les types de plaques délivrés pour ces véhicules;
- indiquer les conditions de renouvellement d'un permis de la CTQ;
- préciser les restrictions sur la cession d'un véhicule-taxi.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), articles 4, 5, et 16;
- Règlement sur le transport par autobus (R.R.Q., c. T-12, r.21.2), article 1;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, articles 3, 109 et 114;
- Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant (R.R.Q., c. T-12, r.13.2).

MODALITÉS D'APPLICATION

Les propriétaires de véhicules qui veulent effectuer le transport de personnes par taxi ou par autobus contre rémunération doivent être titulaires d'un permis délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ) avant de pouvoir immatriculer leur véhicule dans l'une de ces deux catégories d'usage.

1. Conditions d'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler

Pour obtenir l'immatriculation et le droit de circuler pour un taxi ou pour un autobus, le propriétaire doit présenter un permis de la CTQ qui est actif et qui ne comporte aucune restriction.

Le numéro du permis de propriétaire de taxi ou de transport par autobus délivré par la CTQ apparaît sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

1.1. Taxi

Pour pouvoir exploiter un taxi, une personne doit être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi. L'article 5 de la Loi concernant les services de transport par taxi prévoit que le permis de propriétaire de taxi autorise son titulaire à posséder et à exploiter un seul taxi, une seule limousine ou une seule limousine de grand luxe, c'est-à-dire que chaque véhicule doit être lié à un permis de propriétaire de taxi distinct. Par contre, une même personne peut posséder plusieurs permis de propriétaire de taxi.

1.2. Autobus

Le permis de transport par autobus, quant à lui, autorise son titulaire à posséder et à exploiter plusieurs autobus ou minibus. Le propriétaire d'autobus doit de plus être inscrit au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

2. Plaque d'immatriculation

La plaque d'immatriculation est attribuée en fonction du type de véhicule et du type de service de transport de personnes pour lequel le propriétaire détient un permis.

Les plaques d'immatriculation des taxis portent les préfixes « T », « TR », « TS » ou « TB » selon le service offert. Les types de services sont présentés en annexe.

Quant aux autobus, leur plaque d'immatriculation porte le préfixe « A ».

3. Renouvellement

Pendant la période de validité du permis, le titulaire doit acquitter des droits annuels, au moment de payer son immatriculation, pour maintenir son permis de la CTQ valide. Il doit avoir payé ces sommes à la Société ou à la CTQ au plus tard le 31 mars de chaque année et avoir satisfait à toutes les conditions pour conserver le droit de circuler avec le véhicule visé par ce permis. Lorsque les droits n'ont pas été acquittés au 1^{er} avril, le propriétaire doit obligatoirement s'adresser à la CTQ.

4. Restrictions quant à la cession d'un véhicule-taxi

Le véhicule visé par un permis de propriétaire de taxi et par le « Programme de subventions des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant » ne peut faire l'objet d'un transfert de propriété sans l'autorisation du ministre des Transports du Québec.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Annexe
Plaques d'immatriculation attribuées en fonction du permis de la CTQ
détenu par le propriétaire

| Type de service | Préfixe de la plaque |
|--|-----------------------------|
| Transport par autobus | A |
| Taxi non spécialisé | T et TR |
| Limousine et limousine de grand luxe | TS |
| Transport de bénéficiaires du réseau de la santé | TB |